



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.1/14
29 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire
Première session
Genève, 1er-5 mai 2000
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS DIVERS À ÉTABLIR
POUR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE ET LA CONFÉRENCE

Contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la préparation
de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1999/78 du 28 avril 1999, la Commission des droits de l'homme a invité les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à participer activement au processus préparatoire de la Conférence mondiale (par. 61). À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a également prié les mécanismes de défense des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire, d'effectuer des études, d'adresser au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des recommandations concernant la Conférence mondiale et ses préparatifs et de participer activement aux travaux de la Conférence (résolution 54/154, par. 37). La contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au processus préparatoire de la Conférence mondiale a revêtu la forme des Observations générales No 11 et 13 du Comité sur le droit à l'éducation, y compris l'enseignement primaire (art. 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et ce conformément à une décision prise par le Comité à sa vingt et unième session, tenue du 15 novembre au 3 décembre 1999 à Genève.

2. Il existe un lien étroit entre, d'une part, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, de l'autre, la marginalisation et l'exclusion dont sont victimes sur le plan social les groupes défavorisés et vulnérables. Éliminer l'exclusion sociale et la marginalisation, en tant que nécessité absolue, est ce à quoi tendent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la jurisprudence évolutive du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, le Pacte constitue, conjointement avec la pratique non figée du Comité, un outil qui permet de s'attaquer à l'exclusion sociale et au racisme. La réalisation intégrale des droits fondamentaux énumérés dans le Pacte – droits à l'éducation, au logement, à l'alimentation, à l'emploi, etc. – contribuerait beaucoup à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. Toutefois, la présente note a une portée plus étroite puisqu'elle traite uniquement du droit à l'éducation, tel qu'énoncé dans les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On reconnaît généralement que l'éducation joue un rôle crucial dans la lutte contre le racisme et l'intolérance qui y est associée. Dans une résolution récente, l'Assemblée générale "Souligne avec insistance le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et éliminer le racisme et la discrimination raciale ..." ¹ D'après le rapport du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans le but d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, l'un des points qui s'est dégagé lors du débat au sein du Groupe de travail a été la nécessité de "mettre l'accent sur l'éducation et la sensibilisation comme moyens essentiels pour combattre le racisme et la discrimination raciale" ². Comme le fait observer l'un des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, "il est extrêmement important de rendre largement accessibles des matériels et auxiliaires pédagogiques qui permettent d'orienter l'enseignement, la formation et l'éducation vers la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'antisémitisme et ce de façon à contrer les préjugés qui existent ou se font jour dans ce domaine" ³.

4. Vu l'importance de l'éducation dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la présente note est consacrée spécifiquement au droit à l'éducation, droit sur lequel le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a axé ses travaux au cours des 18 derniers mois. L'attention est appelée en particulier sur l'Observation générale No 13, relative à l'article 13 du Pacte, qui a été adoptée en décembre 1999 (E/C.12/1999/10) ainsi que sur l'Observation générale qui l'accompagne, à savoir l'Observation générale No 11 relative à l'article 14 du Pacte, qui a été adoptée en mai 1999 (E/C.12/1999/4) ⁴.

5. Les Observations générales No 13 et 11 sont l'aboutissement d'un long processus de consultation auquel ont participé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et

¹ Résolution 53/132 du 9 décembre 1998, par. 18.

² E/CN.4/1999/16, par. 52.

³ Document d'information établi par M. Theodoor van Boven (E/CN.4/1999/WG.1/BP.7), par. 6 y).

⁴ Les deux observations générales figurent dans la base de données des organes conventionnels. Voir le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, Mme Katarina Tomasevski (Rapporteuse spéciale de la Commission sur le droit à l'éducation), M. Mustapha Mehedi (membre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), d'autres experts indépendants et de nombreuses organisations non gouvernementales. Ces consultations ont fait l'objet d'un débat d'une journée au Comité (30 novembre 1998), de trois ateliers organisés par les organisations non gouvernementales et de nombreux échanges informels avec les partenaires les plus divers. Il convient de remarquer que l'Observation générale No 13 mentionne expressément et, quand il y a lieu, incorpore des dispositions internationales pertinentes, notamment des passages de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont été élaborées après l'adoption du Pacte par l'Assemblée générale en 1966. De plus, il y est tenu expressément compte de la jurisprudence d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant.

6. L'article 13 du Pacte est "la norme du droit international relatif aux droits de l'homme la plus large par sa portée et la plus détaillée"⁵. De même, l'Observation générale No 13 est actuellement le commentaire le plus détaillé et celui qui fait le plus autorité concernant l'article 13. Après quelques paragraphes introductifs, l'Observation générale aborde le contenu normatif de l'article 13, décrit certaines des obligations générales et spécifiques qui en découlent pour les États parties, donne des exemples de manquements à ses dispositions et s'achève par quelques brèves observations concernant les obligations des acteurs autres que les États dans le contexte de l'article 13.

7. La présente note n'a pas pour but d'analyser l'article 13 ou l'Observation générale qui s'y rapporte mais plutôt d'appeler brièvement l'attention sur certains passages de l'article 13 et de l'Observation générale No 13 qui se réfèrent expressément au racisme et à la discrimination raciale :

a) Le paragraphe 1 de l'article 13 énonce les buts et objectifs auxquels tout enseignement doit tendre. Aux termes de cet article, "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". En outre, "l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux";

b) "L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, n'est ni sujette à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles : elle s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit" (Observation générale No 13, par. 31);

c) "L'adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à garantir aux hommes et aux femmes et aux groupes défavorisés l'égalité de fait ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination pour ce qui est du droit à l'éducation, dès lors que ces mesures ne conduisent pas à l'application aux divers groupes de normes inégales ou distinctes et à condition

⁵ Observation générale No 13, par. 2.

qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient" (Observation générale No 13, par. 32);

d) "Les États parties doivent exercer un contrôle sur l'éducation - englobant l'ensemble des politiques éducatives, des établissements d'enseignement, des programmes, des dépenses et autres pratiques – de manière à détecter toute discrimination de fait et à y remédier. Les statistiques relatives à l'éducation devraient être ventilées par motif sur lequel il est interdit de fonder l'exercice d'une discrimination" (Observation générale No 13, par. 37);

e) "La forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents, sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État" (Observation générale No 13, par. 6 c));

f) "L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel" (Observation générale No 13, par. 6 d));

g) Reprenant les termes de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) l'Observation générale No 13 stipule que "L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci" (Observation générale No 13, par. 9);

h) Le système de bourses prévu au paragraphe 2 e) de l'article 13 doit s'inscrire dans le cadre des dispositions du Pacte sur la non-discrimination et l'égalité et, par conséquent, "doit favoriser, dans des conditions d'égalité, l'accès à l'éducation des personnes appartenant aux groupes défavorisés" (Observation générale No 13, par. 26);

i) "Compte tenu des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de participation effective de tous à la vie de la société, l'État est tenu de veiller à ce que la liberté [de créer des établissements d'enseignement privés] ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux" (Observation générale No 13, par. 30).

8. En conclusion, qu'il suffise de rappeler brièvement les premiers mots de l'Observation générale No 13 : "L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permet à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté". Pareillement, le droit à l'éducation est l'une des voies qui s'offrent au monde pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ainsi, une stratégie possible pour éliminer le racisme est celle qui consiste à prendre à nouveau l'engagement de faire du droit à l'éducation, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, une réalité, en y consacrant les ressources nécessaires.